Commission permanente

Date du vote : 08-07-2024		Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote
	Dossiers de l'o	édition
Objet :	ACU01441	24-F-A.M.I.D.S- CONTRAT DE VILLE- SAINT-MALO (ADULTE RELAIS)
	ACU01442	24-F-A.M.I.D.S.CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (JEUX EN FETE)
	ACU01443	24-F-A.M.I.D.S. CONTRAT DE VILLE- SAINT-MALO (SORTIES FAMILIALES)
	ACU01446	24-F-A.M.I.D.S CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (ALIMENTATION ET PLAISIR)
	ACU01447	24-F-ACADEMIE MALOUINE D'ARTS PLASTIQUES (AMAP)- CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (NUMERIQUE ET HISTOIRE)
	ACU01448	24-F-AU 36EME DESSUS-CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (PRATIQUE THEATRALE ACCESSIBLE)
Observation:	ACU01449	24-F-BREITZ INSERTION SPORT (BIS)- CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (FORMATION A L'APPROCHE SOCIOSPORTIVE)
	ACU01450	24-F-CCAS- CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO-(LA SANTE AU COEUR DES QUARTIERS)
	ACU01451	24-F-COEF 180-CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (ATELIERS ARTISTIQUES)
	ACU01452	24-F-COEF 180-CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (LES BALEINES ONT DES AILES)
	ACU01453	24-F-LES COMPAGNONS BATISSEURS-CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (LE BRICOBUS)
	ACU01454	24-F-CULTURE ET AVENIR-CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (TRAINING SPOT)
	ACU01455	24-F-LES MARTEAUX DU JARDIN-CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (ADULTE RELAIS)
	ACU01456	24-F-OFFICE DES SPORTS ET DU NAUTISME (OSEN)-CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (QUARTIERS EN VACANCES)
	ACU01457	24-F-ROCKIE-CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (MOI,MAMAN ET FEMME)
	ACU01458	24-F-SO SPORT EVASION-CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (ANIMATION A LA SORTIE DE L'ECOLE)
	ACU01459	24-F- SO SPORT EVASION- CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (DIVERTI'SPORT)
	ACU01460	24-F-SO SPORT EVASION-CONTRAT DE VILLE-SAINT-MALO (LES EVADES DU SPORT)
	ACU01461	24-F- SO SPORT EVASION- CONTRAT DE VILLE- SAINT-MALO (SEJOURS)
	ACU01462	24-F-SPORT MER SANTE- CONTRAT DE VILLE- SAINT-MALO (BASSIN D'APPRENTISSAGE)
	Nom	bre de dossiers 20

Référence Progos : CMI01024

Nombre de dossier : 20

CONTRATS DE VILLE - FONCTIONNEMENT

IMPUTATION: 65 428 6568.3505 0 P211A1

PROJET: AIDE A LA DIFFUSION ART THEATRAL

Nature de la subvention :



AU 36E DESSUS

2024

20 Rue Danycan 35400 SAINT-MALO

ACL02039 - D35129323 - ACU01448

1 500,00 €

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	Mandataire - Au 36e dessus	De la pratique théâtrale accessible, pour des ateliers annueles et des stages ponctuels	FON : 2 000 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	

Total pour le projet : AIDE A LA DIFFUSION ART THEATRAL 1 500,00 €

Total pour le projet. ADDI A EX DIT COSTON ART THE

PROJET: DANSE

Nature de la subvention :



ASSOCIATION CULTURE ET AVENIR

2024

Bd Villebois Mareuil 35400 SAINT MALO

ACL02118 - D35137841 - ACU01454

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	Mandataire - Association culture et avenir	Training spot au coeur du quartier de la découverte en 2024	FON: 2 500 €		€	FORFAITAIRE	2 500,00 €	2 500,00 €	

Total pour le projet : DANSE 2 500,00 € 2 500,00 €

PROJET: DIVERS

Nature de la subvention :

Source des informations : logiciel Progos Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt édité le : 05/06/24 Page : 2/8

 $R\'ef\'erence\ Progos:\ CMI01024$

Nombre de dossier : 20



ACADEMIE MALOUINE D'ARTS PLASTIQUES

2024

7 Rue de Bonneville 35400 SAINT-MALO

ASO00544 - D3589671 - ACU01447

	Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
5	St-malo	<u>Mandataire</u> - Academie malouine d'arts plastiques	Patrimoine connecté: exploiter le numérique pour découvrir notre histoire	FON: 5 000 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	
	1 000 07 1 77 0 37	COTT 400								



ASSOCIATION COEF 180

2024

12 Chemin des Amoureux 35400 Saint-Malo

ACL01923 - D35123576 - ACU01451

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	Mandataire - Association coef 180	Ateliers artistiques durant les petites vacances scolaires	FON: 34 700 €		€	FORFAITAIRE	4 000,00 €	4 000,00 €	



ASSOCIATION COEF 180

2024

12 Chemin des Amoureux 35400 Saint-Malo

ACL01923 - D35123576 - ACU01452

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	Mandataire - Association coef 180	Organisation du festival "Les baleines ont des ailes"en 2024	FON: 34 700 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	



Association Malouine d'Insertion et de Développement Social

2024

2024

52, rue Monsieur Vincent 35400 SAINT-MALO

ASO00303 - D3545136 - ACU01442

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	Mandataire - Association malouine d'insertion et de développement social	Grande fête du jeu organisée le 25 mai 2024	FON: 155 572 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	



Association Malouine d'Insertion et de Développement Social

52, rue Monsieur Vincent 35400 SAINT-MALO

ASO00303 - D3545136 - ACU01443

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
	Mandataire - Association malouine d'insertion et de développement social	Organisation de sorties familiales en 2024	FON: 155 572 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	

Source des informations : logiciel Progos Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt édité le : 05/06/24 Page : 3/8

 $R\'ef\'erence\ Progos:\ CMI01024$

Nombre de dossier : 20



Association Malouine d'Insertion et de Développement Social

2024

52, rue Monsieur Vincent 35400 SAINT-MALO

ASO00303 - D3545136 - ACU01446

	Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
S	St-malo	Mandataire - Association malouine d'insertion et de développement social	Semaine thématique "alimentation et plaisir"	FON: 155 572 €		€	FORFAITAIRE	1 300,00 €	1 300,00 €	



ASSOCIATION ROCKIE

2024

PLace des Frères Lamennais 35400 SAINT MALO

ASO00795 - D35138719 - ACU01457

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	Mandataire - Association rockie	Ateliers de restauration de l'équilibre entre la femme et la mère en valorisant l'estime de soi	FON: 15 000 €		€	FORFAITAIRE	2 500,00 €	2 500,00 €	



COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE

2024

22, rue Donelière 35000 RENNES CEDEX

ASO00212 - D3537244 - ACU01453

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	Mandataire - Compagnons batisseurs de bretagne	le bricobus: accompagner aux petits travaux pour mieux vivre dans son logement	FON: 178 960 €		€	FORFAITAIRE	2 500,00 €	2 500,00 €	

Total pour le projet : DIVERS 17 800,00 € 17 800,00 €

PROJET: FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :



ASSOCIATION LES MARTEAUX DU JARDIN

2024

EUGENE COLLIN 35400 SAINT MALO

ASO00652 - D35112661 - ACU01455

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	Mandataire - Association les marteaux du jardin	participation au financement du poste adulte relais en 2024	FON: 14 450 €		€	FORFAITAIRE	3 500,00 €	3 500,00 €	

Source des informations : logiciel Progos Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt édité le : 05/06/24 Page :4/8

Référence Progos : CMI01024

Nombre de dossier : 20



Association Malouine d'Insertion et de Développement Social

2024

52, rue Monsieur Vincent 35400 SAINT-MALO

ASO00303 - D3545136 - ACU01441

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	Mandataire - Association malouine d'insertion et de développement social	Faciliter le lien social en 2024, avec l'animatrice adulte relais	FON: 155 572 €		€	FORFAITAIRE	3 000,00 €	3 000,00 €	

Total pour le projet : FONCTIONNEMENT 6 500,00 € 6 500,00 €

PROJET: Santé - Divers

Nature de la subvention :



CCAS ST MALO

2024

16 BD VILLEBOIS MAREUIL CP 210 35409 SAINT MALO

ADV00204 - D354371 - ACU01450

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	Mandataire - Ccas st malo	La santé au coeur des quartiers	FON: 360 710 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	

Total pour le projet : Santé - Divers 5 000,00 € 5 000,00 €

PROJET: SPORT

Nature de la subvention :



ASSOCIATION SPORTS MER SANTE

2024

Bd Rochebonne 35400 ST MALO

ASP01666 - D35111908 - ACU01462

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - Association sports mer sante	Bassin d'apprentissage mobile	FON: 8 500 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	

Source des informations : logiciel Progos Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt édité le : 05/06/24 Page :5/8

Référence Progos : CMI01024

Nombre de dossier : 20



BREIZH INSERTION SPORT

2024

13 B Avenue de Cucillé 35065 RENNES

ASP01421 - D3590330 - ACU01449

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - Breizh insertion sport	Formation à l'approche sociosportive sur un territoire en QPV	FON : 135 628 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	



OFFICE DES SPORTS ET DU NAUTISME DE SAINT-MALO

2024

Place Georges COUDRAY PARAME 35400 SAINT-MALO

ASP01597 - D35132925 - ACU01456

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	Mandataire - Office des sports et du nautisme de saint-malo	Quartiers en vacances: activités sportives au coeur des quartiers			€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	



SO SPORT EVASION

2024

Impasse du Bourg Condé 35400 SAINT-MALO

ASP01607 - D35134423 - ACU01458

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - So sport evasion	Animation hebdomadaire sur l'esplanade Bougainville à la sortie de l'école	FON : 9 652 €		€	FORFAITAIRE	1 640,00 €	1 640,00 €	



SO SPORT EVASION

2024

Impasse du Bourg Condé 35400 SAINT-MALO

ASP01607 - D35134423 - ACU01459

Localisation - DGF 2	2024 Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - So sport evasion	Diverti'sports, projets collectifs : 3 jours d'activités	FON : 9 652 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	



SO SPORT EVASION

2024

Impasse du Bourg Condé 35400 SAINT-MALO

ASP01607 - D35134423 - ACU01460

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	Mandataire - So sport evasion	Les évadés du sport: promotion de l'activité physique pour différents publics	FON: 9 652 €		€	FORFAITAIRE	1 000,00 €	1 000,00 €	

Source des informations : logiciel Progos Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt édité le : 05/06/24 Page : 6/8

Référence Progos : CMI01024

Nombre de dossier : 20



SO SPORT EVASION

2024

Impasse du Bourg Condé 35400 SAINT-MALO

ASP01607 - D35134423 - ACU01461

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	Mandataire - So sport evasion		FON: 9 652 €		€	FORFAITAIRE	4 000,00 €	4 000,00 €	

Total pour le projet : SPORT

Total pour l'imputation : 65 428 6568.3505 0 P211A1

TOTAL pour l'aide : CONTRATS DE VILLE - FONCTIONNEMENT

	14 140,00 €	14 140,00 €	
	47 440,00 €	47 440,00 €	
	47 440,00 €	47 440,00 €	

édité le : 05/06/24

Référence Progos : CMI01024 Nombre de dossier : 20

Total général : 47 440,00 € 47 440,00 €

Source des informations : logiciel Progos Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt édité le : 05/06/24 Page :8/8

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026 ENTRE L'ÉTAT, SAINT-MALO AGGLOMERATION, LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, ÉMERAUDE HABITATION ET L'ASSOCIATION MALOUINE D'INSERTION ET DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL (AMIDS)

Entre les soussignés :

L'AMIDS (Association Malouine d'Insertion et de Développement Social) régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 52 rue Monsieur Vincent à Saint-Malo (35400), représentée par son Directeur, Laurent PICHON, agissant en cette qualité en vertu de la délégation du 8 janvier 2014,

N° SIRET: 353 042 518 000 38

Désignée ci-après sous le terme « l'association »,

<u>Et</u>

L'État représenté par Monsieur Philippe GUSTIN Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Désigné ci-après sous le terme « l'État »,

<u>Et</u>

Saint-Malo Agglomération, dont le siège social est situé 6 rue de la Ville Jégu à Cancale (35260) représentée par Gilles LURTON en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024,

Désignée ci-après sous le terme « Saint-Malo Agglomération »,

Et

Le Département d'Ille-et-Vilaine, dont le siège social est sis 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES Cedex, représenté par Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la décision de la commission permanente en date du 26 août 2024,

Désigné ci-après sous le terme « Département d'Ille-et-Vilaine »,

Et

Émeraude Habitation, dont le siège social est sis 12 avenue Jean Jaurès à Saint-Malo (35400), représenté par Marilyn BOURQUIN en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la décision du Bureau du Conseil d'Administration n° 2024/06-27 en date du 18 juin 2024,

Désigné ci-après sous le terme « Emeraude Habitation »,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

Vu le contrat de ville 2024-2030 de Saint-Malo Agglomération, approuvé au comité de pilotage du 19 mars 2024 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4;

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L. 1611-4,L.3121-17 alinéa 1 :

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, pris notamment dans son article 10 alinéa 3;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2024 portant délégation de signature au sous-préfet de Saint-Malo :

Vu la délibération n°8-2024 du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 11 avril 2024 approuvant le contrat de Ville de Saint-Malo Agglomération 2024-2030 ;

Vu la délibération n° du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 20 juin 2024 approuvant la programmation du contrat de ville de Saint-Malo Agglomération ;

Vu la délibération n° du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 19 septembre 2024 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la décision de la Commission permanente en date du 26 août 2024 autorisant le Président du conseil départemental à signer la présente convention ;

Vu la décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2024 autorisant la Directrice Générale d'Émeraude Habitation à signer la présente convention ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les décisions du comité des financeurs du contrat de ville du 14 mai 2024;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'AMIDS.

PRÉAMBULE

Le contrat de ville 2024-2030 de l'agglomération malouine se donne comme ambition d'impulser et de favoriser les initiatives visant à apporter des réponses adaptées et innovantes aux habitants des quartiers afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques suivantes :

- Un quartier d'épanouissement ;
- Un quartier mobilisé pour l'emploi ;
- Un quartier de transition ;
- Un quartier convivial.

La mise en œuvre de ces orientations s'appuiera sur la déclinaison des enjeux transversaux suivants :

- Renforcer la démarche d'aller vers et hors les murs
- Optimiser la lisibilité de l'offre via une communication adaptée
- Lutter contre toutes les formes de discriminations
- Porter une attention particulière à certains publics
- Encourager la mobilisation des habitants.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Les missions de l'Association Malouine d'Insertion et de Développement Social consistent en l'accueil, l'accompagnement et l'insertion des habitants, notamment des plus fragiles.

Pour mettre en œuvre ses missions, l'offre de l'AMIDS est structurée autour de trois types de services : l'Hébergement-Logement, les Chantiers et Ateliers d'Insertion et le Centre Social.

Lieu d'accueil et d'animation dédié à l'action sociale et familiale, le Centre Social de l'AMIDS a pour objectif de favoriser l'insertion sociale des habitants. Il vise à forger un sentiment d'appartenance à son quartier, à sa commune.

Lieu d'écoute et de rencontre, ouvert à tous les habitants de la commune de Saint-Malo, il contribue à créer ou entretenir les liens de voisinage, les liens intrafamiliaux et intergénérationnels.

Par des actions de proximité et d'animation sociale de quartier, le Centre Social favorise les solidarités, contribue à informer les habitants, à tisser du lien social et à mieux vivre ensemble.

Lieu d'initiatives, il suscite l'implication et la prise de responsabilités des habitants au sein de projets fédérateurs.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place en cohérence avec les orientations de politique publique rappelées dans le préambule, <u>les actions suivantes</u>:

Action 1/ « Jeux en fête »:

Cette action a pour but de favoriser l'implication des habitants dans l'organisation et la mise en œuvre de cette fête du jeu, 1 fois par an, sur le quartier de la Découverte. Cette fête permet de proposer un grand moment festif de convivialité intergénérationnelle qui valorise le quartier.

Cette action mobilise des participants de janvier à juillet :

- > En amont : pour la préparation et la réparation de jeux
- > En aval : pour un bilan partagé par l'ensemble des acteurs (bénévoles, professionnels) et la restitution en images.

Action 2/ « A la table des toqués de la cuisine – Cuisine et lien social » :

Cette action contribue:

- à lutter contre l'isolement des personnes seules (ou en déficit de lien social) en favorisant les rencontres autour d'un repas tout au long de l'année (en moyenne deux fois par mois),
- à valoriser les compétences et l'engagement des bénévoles. Ceux-ci préparent les repas et portent une attention particulière à la qualité de l'accueil des convives.

Action 3/ « Sorties familiales »:

Cette action a pour but d'organiser au moins 6 sorties familiales par an à l'extérieur de Saint-Malo, de favoriser les liens « intergénérationnels » et l'implication des habitants dans l'organisation et la mise en œuvre de ces sorties. Elle contribue à renforcer les liens parents/enfants (liens intrafamiliaux) mais aussi les solidarités entre les familles.

Une attention particulière est portée aux familles à faibles ressources et aux familles plus « fragiles » (monoparentales par exemple).

Action 4/ « Facilitation de lien social »:

La fiche de poste de la personne recrutée en janvier 2020 dans le cadre du dispositif « adulterelais » a été conçue de façon à renforcer l'équipe du Centre Social et à apporter un service complémentaire à l'existant sur le quartier prioritaire.

Travaillée en partenariat avec les principaux acteurs financeurs du Contrat de Ville et validée en Comité de Pilotage du Contrat de Ville, elle comprend trois axes de travail :

1) Favoriser et faciliter les rapports sociaux entre les habitants et les structures du territoire (services publics, institutionnels ou associatifs)

- 2) Favoriser et susciter la participation des habitants du quartier prioritaire aux actions ou animations mises en place dans le cadre du Contrat de Ville
- 3) Contribuer à l'organisation et à l'animation de projets fédérateurs ou d'actions partenariales mis en place sur le quartier prioritaire.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention pluri-annuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Durant cette période, l'association contractante s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution ou toute modification des conditions d'exécution. De la même manière, elle s'engage à notifier toute modification de ses statuts, représentants, adresse(s) ou coordonnées bancaires.

Article 3 - Respect du contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 - Engagements financiers des partenaires, modalités et versements

Pour la réalisation des actions citées à l'article 1, l'État, Saint-Malo Agglomération, le Département d'Ille-et-Vilaine et Émeraude Habitation s'engagent, sous réserve de l'adoption des crédits aux budgets 2024, 2025 et 2026, à verser à l'association une subvention annuelle de **30 500 €** selon la répartition suivante :

	État (BOP 147)	Saint-Malo Agglomération	Département d'Ille-et- Vilaine	Émeraude Habitation	Total par action
Action 1 - Jeux en fête	2.000€	2.200€	2.000€	2.000€	8.200€
Action 2 - A la table des toqués	5.100€				5.100€
Action 3 - Sorties familiales	4.400€	1.300€	2.000€	1.000€	8.700€
Action 4 - Facilitation de lien social	(*)	5.500€	3.000€		8.500€
Total par financeur	11.500€	9.000€	7.000€	3.000€	30.500€

(*) Les financements de l'État sont actés dans une convention spécifique signée entre l'État et l'AMIDS qui court de janvier 2023 à janvier 2026. Le poste adulte-relais est financé par l'État à hauteur de 22 555,73 €/an sur la durée de cette convention (montant revalorisé au 1er juillet de chaque année en fonction de l'augmentation du Smic).

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire des co-financeurs, les montants financiers des années 2025 et 2026 feront l'objet d'une notification.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être trop substantielle.

L'association notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 5 - Modalités de versement

Après passage en comité des financeurs et selon les modalités propres à chaque financeur, la subvention sera versée en totalité sur le compte :

Banque : Crédit Mutuel de Bretagne

IBAN: FR76 1558 9351 0700 3832 3144 001

BIC: CMBRFR2BARK

Titulaire : Association Malouine d'Insertion et de Développement Social

52 rue Monsieur Vincent - 35400 Saint-Malo

Article 6 - Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu des budgets prévisionnels établis par l'association dans son dossier de demande subvention. Le financement n'excède pas les coûts directs et indirects engendrés par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux (hors contributions volontaires) estimés éligibles sont de :

2024 : 109 944 € 2025 : 111 593 € 2026 : 113 242 €

Article 7 - Comptes rendus financiers

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, **au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor Public. Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor Public.

Article 8 - Évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs

Une évaluation, qui s'appuiera sur des éléments quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association, sera réalisée par le comité de pilotage annuel réunissant l'association et les co-financeurs au 1er semestre des années N+1 et N+2. Elle portera notamment sur la conformité des résultats aux projets décrits à l'article 1 et sur l'impact des actions mises en place.

Article 9 - Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée

à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

<u>Article 10 – Responsabilités-assurances</u>

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social; ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de l'État, de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine et d'Émeraude Habitation de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité de l'État, de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine ou d'Émeraude Habitation ne pourra être retenue.

L'association disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers, à l'État, à Saint-Malo Agglomération, au Département d'Ille-et-Vilaine ou d'Émeraude Habitation, du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Publicité

Les financements accordés par l'État, Saint-Malo Agglomération, le Département d'Ille-et-Vilaine et Émeraude habitation doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine et d'Emeraude Habitation (affiches, flyers, programmes, site internet...) et les mentions « avec le soutien de l'ANCT, de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine et d'Émeraude Habitation» pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

<u>Article 12 – Révision – Résiliation – Règlement des conflits</u>

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 13- Autres engagements

L'association informe sans délai les signataires de la convention par écrit de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe les signataires de la convention par écrit sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Le relevé d'identité bancaire de l'association,
- Fiches-actions « Jeux en fête », « A la table des toqués», «Sorties familiales » et « Facilitation de lien social » ;
 - Budgets prévisionnels 2024 / 2025 / 2026 des actions « Jeux en fête », « A la table des toqués», «Sorties familiales » et «Facilitation de lien social »

Fait à Saint-Malo, le

(en cinq exemplaires originaux de forme et de contenu identiques)

Pour l'Association Malouine d'Insertion et de Développement Social, Le directeur, Pour le Préfet de la Région Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, et par délégation, le Sous-Préfet,

Laurent PICHON

Philippe BRUGNOT

Pour le Président de Saint-Malo Agglomération et par délégation, La Vice-Présidente déléguée à la Politique de la ville Pour le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et par délégation, le Conseiller départemental délégué à la Politique de la Ville Pour Emeraude Habitation, et par délégation, la Directrice Générale,

Marie-France FERRET

Olwen DÉNÈS

Marilyn BOURQUIN

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026 ENTRE L'ÉTAT, SAINT-MALO AGGLOMERATION, LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-MALO

Entre les soussignés:

Le centre communal d'action sociale de Saint-Malo (CCAS), dont le siège social est situé 12, Boulevard Villebois-Mareuil à Saint-Malo (35400), représentée par Madame Sophie LEPRIZE, Vice-Présidente du CCAS.

N° SIRET: 263 502 700 00036

Désignée ci-après sous le terme « le centre communal d'action sociale »,

<u>Et</u>

L'État représenté par Monsieur Philippe GUSTIN Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Désigné ci-après sous le terme « l'État »,

Et

Saint-Malo Agglomération, dont le siège social est situé 6 rue de la Ville Jégu à Cancale (35260), représentée par Gilles LURTON en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024,

Désignée ci-après sous le terme « Saint-Malo Agglomération »,

<u>Et</u>

Le Département d'Ille-et-Vilaine, dont le siège social est sis 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES Cedex, représenté par Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la décision de la commission permanente en date du 26 août 2024,

Désigné ci-après sous le terme « Département d'Ille-et-Vilaine »,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

Vu le contrat de ville de Saint-Malo Agglomération, approuvé au comité de pilotage du 19 mars 2024 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4;

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L. 1611-4, L.3121-17 alinéa 1;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, pris notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2024 portant délégation de signature au sous-préfet de Saint-Malo :

Vu la délibération n°8-2024 du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 11 avril 2024 approuvant le contrat de Ville de Saint-Malo Agglomération 2024-2030 ;

Vu la délibération n° du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 20 juin 2024 approuvant la programmation du contrat de ville de Saint-Malo Agglomération ;

Vu la délibération n° du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 19 septembre 2024 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la décision de la Commission permanente en date du 26 août 2024 autorisant le Président du conseil départemental à signer la présente convention ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les décisions du comité des financeurs du contrat de ville du 14 mai 2024;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le centre communal d'action sociale.

PRÉAMBULE

Le contrat de ville 2024-2030 de l'agglomération malouine se donne comme ambition d'impulser et de favoriser les initiatives visant à apporter des réponses adaptées et innovantes aux habitants des quartiers afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques suivantes :

- Un quartier d'épanouissement ;
- Un quartier mobilisé pour l'emploi ;
- Un quartier de transition;
- Un quartier convivial.

La mise en œuvre de ces orientations s'appuiera sur la déclinaison des enjeux transversaux suivants :

- Renforcer la démarche d'aller vers et hors les murs ;
- Optimiser la lisibilité de l'offre via une communication adaptée ;
- Lutter contre toutes les formes de discriminations ;
- Porter une attention particulière à certains publics;
- Encourager la mobilisation des habitants.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** de Saint-Malo est un établissement public de la commune ; il offre un lieu d'accueil, d'écoute, d'information et d'accompagnement médico-social pour répondre aux besoins de la population malouine.

Par la présente convention, l'établissement public s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place en cohérence avec les orientations de politique publique rappelées dans le préambule, l'action « La santé au cœur des quartiers ».

Cette action de médiation en santé a pour objectif :

- La mise en œuvre d'actions collectives de prévention et d'information pour le public en situation de précarité de la ville de Saint-Malo, avec une attention particulière pour les habitants du quartier prioritaire ;

- L'accompagnement individuel des habitants du quartier pour accéder à leurs droits en santé et à l'offre de soins.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Durant cette période, le centre communal d'action sociale s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution ou toute modification des conditions d'exécution. De la même manière, elle s'engage à notifier toute modification de ses statuts, représentants, adresse(s) ou coordonnées bancaires.

Article 3 – Engagements financiers des partenaires, modalités et versements

Pour la réalisation des actions citées à l'article 1, l'État, Saint-Malo Agglomération et le Département d'Ille-et-Vilaine s'engagent, sous réserve de l'adoption des crédits aux budgets 2024, 2025 et 2026, à verser au centre communal d'action sociale une subvention annuelle de **31 500 €** selon la répartition suivante :

Financeurs	Financement annuels
État (BOP 147)	13 250 €
Saint-Malo Agglomération	13 250 €
Département d'Ille-et- Vilaine	5 000 €
Total	31 500 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire des co-financeurs, les montants financiers des années 2025 et 2026 feront l'objet d'une notification.

Lors de la mise en œuvre du projet, le centre communal d'action sociale peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être trop substantielle.

Le centre communal d'action sociale notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 4 - Modalités de versement

Après passage en comité des financeurs et selon les modalités propres à chaque financeur, la subvention sera versée en totalité sur le compte :

Banque : Banque de France

IBAN: FR26 3000 1007 49F3 5900 0000 054

BIC: BDFEFRPPCCT

Titulaire : Service de gestion comptable de Dol-de-Bretagne

18 Place Toullier - 13120 DOL-DE-BRETAGNE

Article 5 - Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu des budgets prévisionnels établis par l'établissement public dans son dossier de demande subvention. Le financement n'excède pas les coûts directs et indirects engendrés par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux (hors contributions volontaires) estimés éligibles sont de :

2024 : 67 700 € 2025 : 68 700 € 2026 : 69 700 €

Article 6 - Comptes rendus financiers

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, **au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non-production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor Public. Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor Public.

Article 7 - Évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs

Une évaluation, qui s'appuiera sur des éléments quantitatifs et qualitatifs fournis par le CCAS, sera réalisée par le comité de pilotage annuel réunissant le CCAS et les co-financeurs au 1er semestre des années N+1 et N+2. Elle portera notamment sur la conformité des résultats aux projets décrits à l'article 1 et sur l'impact des actions mises en place.

Article 8 - Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- Faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place;
- Disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale ;
- Mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

<u>Article 9 – Responsabilités-assurances</u>

Le CCAS se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social; ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'établissement public fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seul responsable vis-à-vis des tiers et de l'État, de Saint-Malo Agglomération et du Département d'Ille-et-Vilaine de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité de l'État, de Saint-Malo Agglomération ou du Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra être retenue.

L'établissement public disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers, à l'État, à Saint-Malo Agglomération ou au Département d'Ille-et-Vilaine, du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à

quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Publicité

Les financements accordés par l'État, Saint-Malo Agglomération et le Département d'Ille-et-Vilaine doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), de Saint-Malo Agglomération et du Département d'Ille-et-Vilaine (affiches, flyers, programmes, site internet...) et les mentions « avec le soutien de l'ANCT, de Saint-Malo Agglomération et du Département d'Ille-et-Vilaine » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 11 - Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 12- Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le centre communal d'action sociale en informe les signataires de la convention par écrit sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Fiche-action « la santé au cœur des quartiers » ;
- Budgets prévisionnels 2024 / 2025 / 2026 de l'action « la santé au cœur des quartiers ».

Fa	it	à	Sai	int-	Ma	lo, I	le
----	----	---	-----	------	----	-------	----

(en quatre exemplaires originaux de forme et de contenu identiques)

Pour le CCAS de Saint-Malo, La Vice-Présidente, Pour le Préfet de la Région Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, et par délégation, le Sous-Préfet,

Sophie LEPRIZE

Philippe BRUGNOT

Pour le Président de Saint-Malo Agglomération et par délégation, la Vice-Présidente déléguée à la Politique de la ville Pour le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et par délégation, le Conseiller départemental délégué à la Politique de la Ville

Marie-France FERRET

Olwen DÉNÈS

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026 ENTRE L'ÉTAT, SAINT-MALO AGGLOMÉRATION, LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, ÉMERAUDE HABITATION, ET L'ASSOCIATION « COEF 180 »

Entre les soussignés :

L'association « COEF 180 » régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 12, chemin des amoureux à Saint-Malo (35400), représentée par M. Kevin BIGNOLAS, Président.

N° SIRET: 830 799 029 00020

Désignée ci-après sous le terme « l'association »,

<u>Et</u>

L'État représenté par Monsieur Philippe GUSTIN Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Désigné ci-après sous le terme « l'État »,

Et

Saint-Malo Agglomération, dont le siège social est situé 6 rue de la Ville Jégu à Cancale (35260) représentée par Gilles LURTON en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024,

Désignée ci-après sous le terme « Saint-Malo Agglomération »,

Et

Le Département d'Ille-et-Vilaine, dont le siège social est sis 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES Cedex, représenté par Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la décision de la commission permanente en date du 26 août 2024,

Désigné ci-après sous le terme « Département d'Ille-et-Vilaine »,

<u>Et</u>

Emeraude Habitation, dont le siège social est sis 12 avenue Jean Jaurès à Saint-Malo (35400), représenté par Marilyn BOURQUIN en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la décision du Bureau du Conseil d'Administration n° 2024/06-27 en date du 18 juin 2024.

Désigné ci-après sous le terme « Emeraude Habitation »,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

Vu le contrat de ville de Saint-Malo Agglomération, approuvé au comité de pilotage du 19 mars 2024 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4;

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L. 1611-4,L.3121-17 alinéa 1;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, pris notamment dans son article 10 alinéa 3;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2024 portant délégation de signature au sous-préfet de Saint-Malo :

Vu la délibération n°8-2024 du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 11 avril 2024 approuvant le contrat de Ville de Saint-Malo Agglomération 2024-2030 ;

Vu la délibération n° du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 20 juin 2024 approuvant la programmation du contrat de ville de Saint-Malo Agglomération ;

Vu la délibération n° du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 19 septembre 2024 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la décision de la Commission permanente en date du 26 août 2024 autorisant le Président du conseil départemental à signer la présente convention ;

Vu la décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2024 autorisant la Directrice Générale d'Émeraude Habitation à signer la présente convention ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les décisions du comité des financeurs du contrat de ville du 14 mai 2024;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par COEFF 180.

PRÉAMBULE

Le contrat de ville 2024-2030 de l'agglomération malouine se donne comme ambition d'impulser et de favoriser les initiatives visant à apporter des réponses adaptées et innovantes aux habitants des quartiers afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques suivantes :

- Un quartier d'épanouissement ;
- Un quartier mobilisé pour l'emploi ;
- Un quartier de transition ;
- Un quartier convivial.

La mise en œuvre de ces orientations s'appuiera sur la déclinaison des enjeux transversaux suivants :

- Renforcer la démarche d'aller vers et hors les murs
- Optimiser la lisibilité de l'offre via une communication adaptée
- Lutter contre toutes les formes de discriminations
- Porter une attention particulière à certains publics
- Encourager la mobilisation des habitants.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet de la convention

L'association COEF 180 a pour but de favoriser la recherche artistique et de promouvoir l'art et la création par tous les moyens qui concourent à ce but.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place en cohérence avec les orientations de politique publique rappelées dans le préambule, le projet « Programmation COEF 180 // quartier prioritaire // 2024 - 2025 - 2026 » qui comprend les actions suivantes :

Action 1- « Ateliers artistiques durant les petites vacances scolaires » :

Cette action regroupe plusieurs projets :

- <u>Mini explorateurs</u>: tous les ans, 3 journées de découverte du littoral malouin qui mêlent promenades scientifiques et création artistique.
- <u>Haut en couleurs</u>: projet annuel de fresque murale proposé dans les quartiers prioritaires de la ville. Il permet d'inviter un artiste muraliste professionnel à mettre ses compétences au service des habitant.es du quartier, pour la réalisation d'une fresque pérenne sur un mur du quartier.
- <u>Tournez jeunesse</u> : atelier annuel de programmation de courts-métrages pendant les vacances scolaires.

Action 2 - « Les Baleines ont des Ailes » :

Les Baleines ont des Ailes est un projet d'arts vivants qui s'attache à toucher essentiellement les habitants des quartiers prioritaires

Le Festival annuel « Les baleines ont des ailes » qui s'adresse au grand public, dédie une formule aux familles pour renforcer le lien parents-enfants, autour d'ateliers et de spectacles.

Un parcours culturel est proposé aux bénéficiaires à travers des ateliers en pied d'immeubles, des spectacles et pour certains un déplacement au festival Les Esclafades à Saint-Hélen.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention pluri-annuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Durant cette période, l'association contractante s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution ou toute modification des conditions d'exécution. De la même manière, elle s'engage à notifier toute modification de ses statuts, représentants, adresse(s) ou coordonnées bancaires.

Article 3 - Respect du contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 - Engagements financiers des partenaires, modalités et versements

Pour la réalisation des actions citées à l'article 1, l'État, Saint-Malo Agglomération, le Département d'Ille-et-Vilaine et Émeraude Habitation s'engagent, sous réserve de l'adoption des crédits aux budgets 2024, 2025 et 2026, à verser à l'association une subvention annuelle de **26 000€** selon la répartition suivante :

	État (BOP 147)	Saint-Malo Agglomération	Département d'Ille-et- Vilaine	Émeraude Habitation	Total par action
Action 1 - Ateliers artistiques	7 000 €	3 000 €	4 000 €	1	14 000 €
Action 2 - Les Baleines ont des Ailes	5 000 €	2 100 €	2 000 €	2 900 €	12 000 €
Total par financeur	12 000 €	5 100 €	6 000 €	2 900 €	26 000 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire des co-financeurs, les montants financiers des années 2025 et 2026 feront l'objet d'une notification.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être trop substantielle.

L'association notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 5 - Modalités de versement

Après passage en comité des financeurs et selon les modalités propres à chaque financeur, la subvention sera versée en totalité sur le compte :

Banque : CR Ille-et-Vilaine

IBAN: FR76 1360 6000 3446 3324 6487 665

BIC: AGRIFRPPP836

Titulaire: Association COEF 180

12, chemin des amoureux - 35400 Saint-Malo

Article 6 - Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu des budgets prévisionnels établis par l'association dans son dossier de demande subvention. Le financement n'excède pas les coûts directs et indirects engendrés par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux (hors contributions volontaires) estimés éligibles sont de :

2024 : 49 915€ 2025 : 49 915€ 2026 : 49 915€

Article 7 - Comptes rendus financiers

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, **au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor Public. Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor Public.

Article 8 - Évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs

Une évaluation, qui s'appuiera sur des éléments quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association, sera réalisée par le comité de pilotage annuel réunissant l'association et les co-financeurs au 1er semestre des années N+1 et N+2. Elle portera notamment sur la conformité des résultats aux projets décrits à l'article 1 et sur l'impact des actions mises en place.

Article 9 - Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- 1. faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- 2. disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- 3. mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

<u>Article 10 – Responsabilités-assurances</u>

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social; ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de l'État, de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine et d'Emeraude Habitation de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité de l'État, de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine ou d'Emeraude Habitation ne pourra être retenue.

L'association disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers, à l'État, à Saint-Malo Agglomération, au Département d'Ille-et-Vilaine ou à Emeraude Habitation, du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

<u>Article 11 – Publicité</u>

Les financements accordés par l'État, Saint-Malo Agglomération, le Département d'Ille-et-Vilaine et Emeraude Habitation doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine et d'Emeraude Habitation (affiches, flyers, programmes, site internet...) et les mentions « avec le soutien de l'ANCT, de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine et d'Emeraude Habitation» pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 12 - Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 13- Autres engagements

L'association informe sans délai les signataires de la convention par écrit de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe les signataires de la convention par écrit sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Le relevé d'identité bancaire de l'association,
- Fiches-actions « Ateliers artistiques » et « Les Baleines ont des Ailes » ;
- Budgets prévisionnels 2024 / 2025 / 2026 des actions « Ateliers artistiques » et « Les Baleines ont des Ailes ».

Fait à Saint-Malo, le

(en cinq exemplaires originaux de forme et de contenu identiques)

Pour l'Association COEF 180, Le Président, Pour le Préfet de la Région Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, et par délégation, le Sous-Préfet,

Kevin BIGNOLAS

Philippe BRUGNOT

Pour le Président de Saint-Malo Agglomération et par délégation, la Vice-Présidente déléguée à la Politique de la ville Pour le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et par délégation, le Conseiller départemental délégué à la Politique de la Ville Pour Émeraude Habitation, et par délégation, la Directrice Générale,

Marie-France FERRET

Olwen DÉNÈS

Marilyn BOURQUIN

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026 ENTRE L'ÉTAT, SAINT-MALO AGGLOMÉRATION, LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, ÉMERAUDE HABITATION ET L'ASSOCIATION « LES MARTEAUX DU JARDIN »

Entre les soussignés :

L'Association « Les Marteaux du Jardin » régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 20, rue Eugène Collin à Saint-Malo (35400), représentée par Madame Joëlle GUYARD, Présidente.

N° SIRET: 811 579 655 00010

Désignée ci-après sous le terme « l'association »,

<u>Et</u>

L'État représenté par Monsieur Philippe GUSTIN Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Désigné ci-après sous le terme « l'État »,

<u>Et</u>

Saint-Malo Agglomération, dont le siège social est situé 6 rue de la Ville Jégu à Cancale (35260) représentée par Gilles LURTON en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024,

Désignée ci-après sous le terme « Saint-Malo Agglomération »,

Et

Le Département d'Ille-et-Vilaine, dont le siège social est sis 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES Cedex, représenté par Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la décision de la commission permanente en date du 26 août 2024,

Désigné ci-après sous le terme « Département d'Ille-et-Vilaine »,

Et

Émeraude Habitation, dont le siège social est sis 12 avenue Jean Jaurès à Saint-Malo (35400), représenté par Marilyn BOURQUIN en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la décision du Bureau du Conseil d'Administration n° 2024/06-27 en date du 18 juin 2024.

Désigné ci-après sous le terme « Emeraude Habitation »,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

Vu le contrat de ville de Saint-Malo Agglomération, approuvé au comité de pilotage du 19 mars 2024 :

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4;

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L. 1611-4,L.3121-17 alinéa 1;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, pris notamment dans son article 10 alinéa 3;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2024 portant délégation de signature au sous-préfet de Saint-Malo,

Vu la délibération n°8-2024 du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 11 avril 2024 approuvant le contrat de Ville de Saint-Malo Agglomération 2024-2030 ;

Vu la délibération n° du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 20 juin 2024 approuvant la programmation du contrat de ville de Saint-Malo Agglomération ;

Vu la délibération n° du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 19 septembre 2024 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la décision de la Commission permanente en date du 26 août 2024 autorisant le Président du conseil départemental à signer la présente convention ;

Vu la décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2024 autorisant la Directrice Générale à signer la présente convention

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les décisions du comité des financeurs du contrat de ville du 14 mai 2024;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par les Marteaux du Jardin.

PRÉAMBULE

Le contrat de ville 2024-2030 de l'agglomération malouine se donne comme ambition d'impulser et de favoriser les initiatives visant à apporter des réponses adaptées et innovantes aux habitants des quartiers afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques suivantes :

- Un quartier d'épanouissement ;
- Un quartier mobilisé pour l'emploi ;
- Un quartier de transition ;
- Un quartier convivial.

La mise en œuvre de ces orientations s'appuiera sur la déclinaison des enjeux transversaux suivants :

- Renforcer la démarche d'aller vers et hors les murs
- Optimiser la lisibilité de l'offre via une communication adaptée
- Lutter contre toutes les formes de discriminations
- Porter une attention particulière à certains publics
- Encourager la mobilisation des habitants.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Créée en 2015, l'association Les Marteaux du jardin a pour objet la création de jardins partagés en ville ainsi que la mise en place d'activités de jardinage, bricolage, formation, conseil à partir de matériaux recyclés. Elle souhaite renforcer les liens sociaux et le « savoir soi-même » auprès des habitants de Saint-Malo.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place en cohérence avec les orientations de politique publique rappelées dans le préambule, les actions suivantes :

Action 1- « Faire vivre la convivialité et la biodiversité du jardin à l'assiette dans les quartiers » :

L'action regroupe plusieurs projets sur le quartier du Poitou et de la Découverte :

- > Ateliers "club nature" : jeux, explorations et écoute de la nature, jardinage, expériences, art pour les enfants de 6 à 11 ans, les mercredis en période scolaire.
- > Animation du jardin du Poitou, pour créer différents espaces au jardin : aromatiques, fleurs, légumes, en parcelles collectives et / ou individuelles, et valoriser le jardin dans le quartier : panneaux, espace de convivialité, etc. Les séances d'animation auront lieu de 14h à 17h dès mars jusqu'à fin octobre (140 heures).
- > Organisation d'actions collectives et de saison dans le quartier du Poitou : ces fêtes sont fédératrices et mobilisent autant les associations du quartier (salariés et bénévoles) que les habitants (petits et grands) et sont l'occasion de les rencontrer, créer du lien, associer les habitants à la prise de décisions collectives et l'organisation d'évènements collectifs sur le quartier.
- > Des jardins pédagogiques dans les écoles de la Découverte (maternelle) et Rocabey (primaire) : un des objectifs est de permettre aux enfants d'apprendre en extérieur, d'être en contact avec le vivant, de mieux le connaître et donc de le protéger.

Action 2 - « Co-financement du poste Adulte-Relais »:

Les missions de l'Adulte-Relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs en menant des actions de médiation sociale. Les missions de l'Adulte-Relais sont évidemment complémentaires à celles proposées plus globalement dans le quartier prioritaire, avec un positionnement plus orienté vers la médiation.

L'adulte-relais animera notamment les ateliers de cuisine et de sensibilisation à l'alimentation, le café de quartier pour permettre la rencontre avec des habitants, l'échange de pratique et l'interconnaissance. Elle travaillera en complémentarité avec les acteurs du quartier.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention pluri-annuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Durant cette période, l'association contractante s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution ou toute modification des conditions d'exécution. De la même manière, elle s'engage à notifier toute modification de ses statuts, représentants, adresse(s) ou coordonnées bancaires.

Article 3 - Respect du contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 - Engagements financiers des partenaires, modalités et versements

Pour la réalisation des actions citées à l'article 1, l'État, Saint-Malo Agglomération, le Département d'Ille-et-Vilaine et Émeraude Habitation s'engagent, sous réserve de l'adoption des crédits aux budgets 2024, 2025 et 2026, à verser à l'association une subvention annuelle de 11 500 € selon la répartition suivante :

	Etat (BOP 147)	Saint-Malo Agglomération	Département d'Ille-et- Vilaine	Émeraude Habitation	Total par action
Action 1 - Faire vivre la convivialité et la biodiversité du jardin	4 000 €	2 000 €	1	2 000€	8 000 €
Action 2 - Co- financement poste Adulte-Relais	(*)	1	3 500 €	1	3 500 €
Total par financeur	4 000 €	2 000 €	3 500 €	2 000€	11 500 €

^(*) Le poste adulte-relais est financé par l'État à hauteur de 22 555,73 €/an de 2024 à 2026 (montant revalorisé au 1er juillet de chaque année en fonction de l'augmentation du Smic).

Les financements sont actés dans une convention spécifique signée entre l'État et les Marteaux du Jardin.

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire des co-financeurs, les montants financiers des années 2025 et 2026 feront l'objet d'une notification.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être trop substantielle.

L'association notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 5 - Modalités de versement

Après passage en comité des financeurs et selon les modalités propres à chaque financeur, la subvention sera versée en totalité sur le compte :

Banque : Banque Populaire Grand-Ouest IBAN : FR76 1380 7005 8821 1214 8273 764

BIC: CCBPFRPPNAN

Titulaire: Association Les Marteaux du jardin

20 rue Eugène Collin - 35400 Saint-Malo

Article 6 - Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu des budgets prévisionnels établis par l'association dans son dossier de demande subvention. Le financement n'excède pas les coûts directs et indirects engendrés par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux (hors contributions volontaires) estimés éligibles sont de :

2024 : 54 734 € 2025 : 54 734 € 2026 : 55 720 €

Article 7 - Comptes rendus financiers

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, **au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor Public. Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor Public.

Article 8 - Évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs

Une évaluation, qui s'appuiera sur des éléments quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association, sera réalisée par le comité de pilotage annuel réunissant l'association et les co-financeurs au 1er semestre des années N+1 et N+2. Elle portera notamment sur la conformité des résultats aux projets décrits à l'article 1 et sur l'impact des actions mises en place.

Article 9 - Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Article 10 - Responsabilités-assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social; ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de l'État, de Saint-Malo Agglomération, du Dé-

partement d'Ille-et-Vilaine et d'Emeraude Habitation de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité de l'État, de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine ou d'Emeraude Habitation ne pourra être retenue.

L'association disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers, à l'État, à Saint-Malo Agglomération, au Département d'Ille-et-Vilaine ou à Émeraude Habitation, du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Publicité

Les financements accordés par l'État, Saint-Malo Agglomération, le Département d'Ille-et-Vilaine et Emeraude Habitation doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine et d'Emeraude Habitation (affiches, flyers, programmes, site internet...) et les mentions « avec le soutien de l'ANCT, de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine et d'Émeraude Habitation » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 12 - Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 13- Autres engagements

L'association informe sans délai les signataires de la convention par écrit de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe les signataires de la convention par écrit sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Le relevé d'identité bancaire de l'association,
- Fiches-actions « Faire vivre la convivialité et la biodiversité du jardin à l'assiette dans les quartiers », « Co-financement poste Adulte-Relais » ;
- Budgets prévisionnels 2024 / 2025 / 2026 des actions « « Faire vivre la convivialité et la biodiversité du jardin à l'assiette dans les quartiers », « Co-financement poste Adulte-Relais ».

Fait à Saint-Malo, le

(en cinq exemplaires originaux de forme et de contenu identiques)

Pour les Marteaux du Jardin, La Présidente, Pour le Préfet de la Région Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, et par délégation, le Sous-Préfet,

Joëlle GUYARD

Philippe BRUGNOT

Pour le Président de Saint-Malo Agglomération et par délégation, la Vice-Présidente déléguée à la Politique de la ville Pour le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et par délégation, le Conseiller départemental délégué à la Politique de la Ville Pour Emeraude Habitation, et par délégation, la Directrice Générale,

Marie-France FERRET

Olwen DÉNÈS

Marilyn BOURQUIN

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026 ENTRE L'ÉTAT, SAINT-MALO AGGLOMÉRATION, LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, ÉMERAUDE HABITATION ET L'ASSOCIATION « SO SPORTS ÉVASION »

Entre les soussignés:

L'association So Sports Évasion régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 9, impasse du Bourg Condé (35400), représentée par Madame Solen LAUNAY-TANGUY, Présidente.

N° SIRET: 904 104 189 00017

Désignée ci-après sous le terme « l'association »,

<u>Et</u>

L'État représenté par Monsieur Philippe GUSTIN Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Désigné ci-après sous le terme « l'État »,

<u>Et</u>

Saint-Malo Agglomération, dont le siège social est situé 6 rue de la Ville Jégu à Cancale (35260) représentée par Gilles LURTON en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024,

Désignée ci-après sous le terme « Saint-Malo Agglomération »,

<u>Et</u>

Le Département d'Ille-et-Vilaine, dont le siège social est sis 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES Cedex, représenté par Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la décision de la commission permanente en date du 26 août 2024,

Désigné ci-après sous le terme « Département d'Ille-et-Vilaine »,

Et

Émeraude Habitation, dont le siège social est sis 12 avenue Jean Jaurès à Saint-Malo (35400), représenté par Marilyn BOURQUIN en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la décision du Bureau du Conseil d'Administration n° 2024/06-27 en date du 18 juin 2024,

Désigné ci-après sous le terme « Émeraude Habitation »,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

Vu le contrat de ville de Saint-Malo Agglomération, approuvé au comité de pilotage du 19 mars 2024 :

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4;

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L. 1611-4,L.3121-17 alinéa 1;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, pris notamment dans son article 10 alinéa 3;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2024 portant délégation de signature au sous-préfet de Saint-Malo ;

Vu la délibération n°8-2024 du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 11 avril 2024 approuvant le contrat de Ville de Saint-Malo Agglomération 2024-2030 ;

Vu la délibération n° du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 20 juin 2024 approuvant la programmation du contrat de ville de Saint-Malo Agglomération ;

Vu la délibération n° du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 19 septembre 2024 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la décision de la Commission permanente en date du 26 août 2024 autorisant le Président du conseil départemental à signer la présente convention ;

Vu la décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2024 autorisant la Directrice Générale d'Émeraude Habitation à signer la présente convention ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les décisions du comité des financeurs du contrat de ville du 14 mai 2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par So Sports Évasion.

PRÉAMBULE

Le contrat de ville 2024-2030 de l'agglomération malouine se donne comme ambition d'impulser et de favoriser les initiatives visant à apporter des réponses adaptées et innovantes aux habitants des quartiers afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques suivantes :

- Un quartier d'épanouissement ;
- Un quartier mobilisé pour l'emploi ;
- Un quartier de transition ;
- Un quartier convivial.

La mise en œuvre de ces orientations s'appuiera sur la déclinaison des enjeux transversaux suivants :

- Renforcer la démarche d'aller vers et hors les murs
- Optimiser la lisibilité de l'offre via une communication adaptée
- Lutter contre toutes les formes de discriminations
- Porter une attention particulière à certains publics
- Encourager la mobilisation des habitants.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

L'association So Sports Évasion a pour objet l'épanouissement des individus par la pratique d'activités physiques et sportives ainsi que par la vie en collectivité.

Elle accueille tout public souhaitant pratiquer une activité physique de loisirs et/ou vivre des temps en collectivité, dans un cadre convivial et respectueux des différences de chacun. L'activité physique permet de rester en santé, la vie en collectivité permet de participer à l'éducation, l'éveil à la culture et de participer à la vie sociale et citoyenne.

Dans une volonté de mixité sociale, l'association veille à accueillir les personnes en situation de précarité et/ou d'isolement social dans le but de rompre leur isolement.

L'association accueille également des personnes avec des besoins spécifiques à travers des activités physiques ou sportives adaptées.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place en cohérence avec les orientations de politique publique rappelées dans le préambule, <u>les actions suivantes</u>:

Action 1- « Les évadés du sport - Promotion de l'activité physique pour différents publics » :

Le projet s'adresse à 4 publics différents : enfants, adolescents, parents-enfants et adultes.

L'action se traduit par :

- la mise en place de 5 séances d'activité physique hebdomadaires (une pour chaque public et deux pour les adultes) ;
- la proposition de sorties dans l'année (Rencontres sportives de haut-niveau, plage, Karting, Aquamalo, cinéma, skibus, grand aquarium, So Happy Day, So Fun Corsaire Race....). Cet atelier sera ouvert à tous, mais l'aide des partenaires sociaux et associatifs sera sollicitée pour mobiliser des habitants des quartiers prioritaires pour favoriser leur accueil.

Action 2 - « Séjours de vacances : Promotion de départs collectifs en famille et en "colonie" pour les mineurs sans leurs parents » :

L'objectif de cette action est de proposer des séjours de vacances aux publics des quartiers prioritaires à destination de jeunes d'une part et des familles d'autre part.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention pluri-annuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Durant cette période, l'association contractante s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution ou toute modification des conditions d'exécution. De la même manière, elle s'engage à notifier toute modification de ses statuts, représentants, adresse(s) ou coordonnées bancaires.

Article 3 - Respect du contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 - Engagements financiers des partenaires, modalités et versements

Pour la réalisation des actions citées à l'article 1, l'État, Saint-Malo Agglomération, le Département d'Ille-et-Vilaine et Émeraude Habitation s'engagent, sous réserve de l'adoption des crédits aux budgets 2024, 2025 et 2026, à verser à l'association une subvention annuelle de **35 335 €** selon la répartition suivante :

	Etat (BOP 147)	Saint-Malo Agglomération	Département d'Ille-et- Vilaine	Émeraude Habitation	Total par action
Action 1 - Les évadés du sport	6 000 €	4 500 €	1 000 €	2 335 €	13 835 €
Action 2 - Séjours de vacances	8 500€	6 000 €	4 000 €	3 000 €	21 500 €
Total par financeur	14 500 €	10 500 €	5 000 €	5 335 €	35 335 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire des co-financeurs, les montants financiers des années 2025 et 2026 feront l'objet d'une notification.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être trop substantielle.

L'association notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 5 - Modalités de versement

Après passage en comité des financeurs et selon les modalités propres à chaque financeur, la subvention sera versée en totalité sur le compte :

Banque : Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine IBAN : FR76 1360 6000 8346 3323 5047 138

BIC: AGRIFRPP836

Titulaire: Association So sports évasion

9, impasse du Bourg Condé – 35400 Saint-Malo

Article 6 - Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu des budgets prévisionnels établis par l'association dans son dossier de demande subvention. Le financement n'excède pas les coûts directs et indirects engendrés par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux (hors contributions volontaires) estimés éligibles sont de :

2024 : 70 085 € 2025 : 70 085 € 2026 : 70 085 €

Article 7 - Comptes rendus financiers

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, **au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000. La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor Public. Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor Public.

Article 8 - Évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs

Une évaluation, qui s'appuiera sur des éléments quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association, sera réalisée par le comité de pilotage annuel réunissant l'association et les co-financeurs au 1er semestre des années N+1 et N+2. Elle portera notamment sur la conformité des résultats aux projets décrits à l'article 1 et sur l'impact des actions mises en place.

Article 9 - Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- 1. faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- 2. disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- 3. mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

<u>Article 10 – Responsabilités-assurances</u>

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social; ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de l'État, de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine et d'Émeraude Habitation de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité de l'État, de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine ou d'Émeraude Habitation ne pourra être retenue.

L'association disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers, à l'État, à Saint-Malo Agglomération, au Département d'Ille-et-Vilaine ou à Émeraude Habitation, du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Publicité

Les financements accordés par l'État, Saint-Malo Agglomération, le Département d'Ille-et-Vilaine d'Émeraude Habitation doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), de Saint-Malo Agglomération, du Département d'Ille-et-Vilaine et d'Émeraude Habitation (affiches, flyers, programmes, site internet...) et les mentions « avec le soutien de l'ANCT, de Saint-Malo Agglomération ; du Département d'Ille-et-Vilaine et d'Émeraude Habitation » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 12 - Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 13- Autres engagements

L'association informe sans délai les signataires de la convention par écrit de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe les signataires de la convention par écrit sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Le relevé d'identité bancaire de l'association,
- Fiches-actions « Les évadés du sport», « Séjours de vacances » ;
- Budgets prévisionnels 2024 / 2025 / 2026 des actions « « Les évadés du sport», « Séjours de vacances ».

Fait à Saint-Malo, le

(en cinq exemplaires originaux de forme et de contenu identiques)

Pour So sports évasion, La Présidente, Pour le Préfet de la Région Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, et par délégation, le Sous-Préfet de Saint-Malo,

Solen LAUNAY-TANGUY,

Philippe BRUGNOT

Pour le Président de Saint-Malo Agglomération et par délégation, la Vice-Présidente déléguée à la Politique de la ville Pour le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et par délégation, le Conseiller départemental délégué à la Politique de la Ville Pour Emeraude Habitation, et par délégation, la Directrice Générale,

Marie-France FERRET

Olwen DÉNÈS

Marilyn BOURQUIN

Eléments financiers

Commission permanente

du 08/07/2024

N° 49611

Dépense(s)

Imputation

Réservation CP n°20790

65-428-6568.3505-0-P211A1

Participations Politique de la ville - Projet stratégique

Montant crédits inscrits 71 000 € Montant proposé ce jour 47 440 €

TOTAL 47 440 €